|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/31 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 mai 2017Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-et-unième session**

Genève, 28-31 août 2017

Point 3 d) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif
au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN):
formation des experts**

 Section 8.2.1 et sous-section 8.2.2.8 ADN - Formation des experts et attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN

 Communication du Gouvernement de l’Allemagne\*,[[1]](#footnote-2)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
| **Résumé analytique:** Les prescriptions actuelles concernant la formation des experts dans la partie 8.2 ADN contiennent certaines dispositions qui ne sont pas claires. La section 8.2.1 et la sous-section 8.2.2.8 ADN contiennent certaines dispositions redondantes voire contradictoires concernant la délivrance et le renouvellement de l'attestation d'expert. Dans la sous-section 8.2.2.8 ne sont pas abordées, pour la délivrance et le renouvellement de l'attestation d'expert, les particularités réglementées dans les sous-sections 8.2.1.5 et 8.2.1.7 concernant les spécialisations gaz / chimie (preuve d'une activité concrète à bord d'un bateau correspondant).  Sur la proposition de la délégation allemande et après discussion au sein du groupe de travail informel Formation des experts, le Comité de sécurité a décidé au cours de sa 27ème session tenue en août 2015 que l'attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN prendrait à l'avenir la forme d'une petite carte comportant une photo. Il a été prévu que le changement de format interviendrait en 2019 au plus tôt. |
| **Mesure à prendre:** Modifications dans la section 8.2.1.3 ADN, nouvelle rédaction de la sous-section 8.2.2.8 et de la section 8.6.2 ADN pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2019 avec une prescription transitoire concernant le nouveau format des attestations. |
| **Documents connexes:** ECE/TRANS/WP.15/AC.2/52, para. 13 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2015/31, paras 22 et 23 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/56, para. 26 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/4, para. 18 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/62, para. 33 |
|  |

 I. Introduction

1. Suite à une initiative de la délégation allemande, le Comité de sécurité s'était déclaré favorable dès sa 25ème session en 2014 au principe de retenir pour l'attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN au sens du chapitre 8.2 ADN le format déjà retenu pour l'ADR, plutôt qu'une carte plastifiée.

Par la suite, le groupe de travail informel Formation des experts a examiné de manière détaillée quelques projets correspondants soumis par la délégation allemande pour une modification correspondante de l'ADN, en dernier lieu au cours de sa réunion tenue en mars 2017.

Entre temps a été introduit aussi de manière générale en navigation intérieure le format «carte» pour les patentes du Rhin délivrées conformément aux prescriptions de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

2. Outre la modification du format de l'attestation, la délégation allemande a aussi constaté que subsistent quelques dispositions équivoques dans la section 8.2.1. Cela concerne notamment, pour l'obtention des attestations d'experts chimie/gaz, l'exigence d'une preuve d'un emploi occupé durant un certain temps à bord d'un bateau correspondant et les dispositions concernant les échéances de renouvellement de l'attestation d'expert.

3. La délégation allemande remercie le groupe de travail informel Formation des experts pour son appui lors de l'élaboration de la demande de modification définitive.

 II. Demandes de modification

(texte à supprimer: ~~barré~~; nouveau texte: souligné)

4. La sous-section 8.2.1.4 est modifiée comme suit:

Dans la première phrase, les mots «par un organisme agréé par elle» sont remplacés par les mots «par un organisme agréé par cette autorité».

La dernière phrase est supprimée.

5. La sous-section 8.2.1.6 est modifiée comme suit:

Dans la première phrase, les mots «par un organisme agréé par elle» sont remplacés par les mots«par un organisme agréé par cette autorité».

La dernière phrase est supprimée.

6. La sous-section 8.2.1.8 est modifiée comme suit:

Dans la première phrase, les mots «par un organisme agréé par elle» sont remplacés par les mots «par un organisme agréé par cette autorité».

La dernière phrase est supprimée.

7. La sous-section 8.2.2.8 est libellée comme suit:

«8.2.2.8 Attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN

8.2.2.8.1 La délivrance et le renouvellement de l'attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN conforme au modèle de la section 8.6.2 sont effectués par l'autorité compétente ou par un organisme agréé par cette autorité.

8.2.2.8.2 Ses dimensions doivent être conformes à la norme ISO/CEI 7810:2003, Variante ID-1, et elle doit être réalisée en matière plastique. La couleur doit être blanche, avec des caractères noirs. L'attestation doit comporter un élément d'authentification tel qu'un hologramme, une impression UV ou un motif gravé. Son texte doit être rédigé dans la (les) langue(s) ou dans une des langues de l’État dont relève l'autorité compétente qui a délivré l'attestation. Si aucune de ces langues n'est l'allemand, l'anglais ou le français, l'intitulé de l'attestation, le titre de la rubrique 8 et au verso, le cas échéant, le complément «Bateaux-citernes» ou «Bateaux à marchandises sèches», doivent aussi être rédigés en allemand, en anglais ou en français.

8.2.2.8.3 L'attestation est délivrée:

a) lorsque sont remplies les conditions de la sous-section 8.2.1.3 et de la 2ème phrase de la sous-section 8.2.1.2 (cours de formation de base) ; sa durée de validité est de cinq ans à compter de la date à laquelle a été réussi l'examen au terme de la formation de base.

b) lorsque sont remplies les conditions de la sous-section 8.2.1.5 ou de la 2ème phrase de la sous-section 8.2.1.7 (cours de spécialisation) ; dans ce cas est délivrée une nouvelle attestation contenant toutes les attestations concernant la formation de base et les cours de spécialisation. La nouvelle attestation à délivrer a une durée de validité de cinq ans à compter de la date à laquelle a été réussi l'examen au terme de la formation de base.

8.2.2.8.4 L'attestation doit être renouvelée

a) lorsque sont remplies les conditions de la sous-section 8.2.1.4 (cours de formation de base) ; la nouvelle durée de validité commence à la date d'expiration de l'attestation précédente. Si le test a été passé plus d'un an avant la date d'expiration de l'attestation, elle commence à la date de l'attestation de participation au cours.

b) lorsque sont remplies les conditions des sous-sections 8.2.1.6 et 8.2.1.7 (cours de spécialisation). Dans ce cas est délivrée une nouvelle attestation contenant toutes les attestations concernant la formation de base et les cours de spécialisation. Lorsque le cours de recyclage et de spécialisation est suivi dans l'année qui précède la date d'expiration de la validité de l'attestation, la nouvelle durée de validité commence à la date d'expiration de l'attestation précédente, dans les autres cas elle commence à la date de l'attestation de participation au cours.

8.2.2.8.5 Si le cours de recyclage n'a pas été suivi entièrement et avec succès avant l'expiration de la durée de validité de l'attestation ou si le travail durant un an à bord n'a pas été attesté au cours des deux dernières années précédant l'expiration de l'attestation, est délivrée une nouvelle attestation pour laquelle est requise une nouvelle participation à une formation initiale et le passage d'un examen conformément à la sous-section 8.2.2.7.

8.2.2.8.6 Si est délivrée une nouvelle attestation conformément au 8.2.2.8.3 b) ou si est renouvelée une attestation conformément au 8.2.2.8.4 et que la précédente attestation avait été délivrée par une autre autorité ou par un organisme agréé par cette autorité, l'autorité de délivrance ou l'organisme agréé par cette autorité qui a délivré l'attestation précédente doit être informée sans délai.

8.2.2.8.7 Les Parties contractantes doivent fournir au secrétariat de la CEE-ONU un modèle de chaque certificat national qu'elles entendent délivrer en application de la présente section, ainsi que des modèles des certificats qui sont toujours en vigueur. Les Parties contractantes peuvent en outre fournir des notes explicatives. Le secrétariat de la CEE-ONU met les informations qu'il a reçues à la disposition de toutes les Parties contractantes.»

8. La section 8.6.2 ADN est libellée comme suit:

**«8.6.2 Attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN selon 8.2.1.2, 8.2.1.5 ou 8.2.1.7**

(Recto)

|  |  |
| --- | --- |
| (\*\*)Attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN

|  |
| --- |
| Photodel’expert |

1. (No de l'attestation) 2. (Nom) 3. (Prénom(s))4. (Date de naissance JJ/MM/AAAA)5. (Nationalité)6. (Signature de l'expert)7. (Autorité de délivrance)8. VALABLE JUSQU'AU : (JJ/MM/AAAA)  |

(Verso)

1. (No de l'attestation)

La présente attestation est valable pour les connaissances particulières de l'ADN conformément aux :

*(insérer la sous-section correspondante selon 8.2.1 ADN, le cas échéant avec le complément «seulement bateaux à marchandises» sèches ou «seulement bateaux-citernes»)*

\*\* Le signe distinctif utilisé en navigation internationale

(CEVNI – Annexe I).».

9. La prescription transitoire 1.6.8 ADN est modifiée comme suit:

a) Le texte existant devient la sous-section 1.6.8.1.

b) Insérer la nouvelle sous-section suivante:

«1.6.8.2 A la place des attestations relatives aux connaissances particulières de l'ADN conformes au 8.2.2.8.2 et à la section 8.6.2, les Parties contractantes peuvent délivrer jusqu'au 31 décembre 2020, des attestations conformes au modèle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018. Ces attestations pourront être utilisées jusqu'à l'expiration de leur durée de validité de cinq ans.».

 III. Motif

10. **Ad 8.2.1.4**

Dans la première phrase, il s'agit d'une correction grammaticale de la version allemande.

La dernière phrase a été supprimée car ne devraient être décrites ici que les exigences relatives à la teneur de la formation et à l'accomplissement avec succès de la formation.

Les dispositions qui portent sur les exigences concernant les attestations et la durée de validité sont rassemblées dans la sous-section 8.2.2.8.

11. **Ad 8.2.1.6**

Au début de la première phrase a été corrigée une erreur grammaticale dans la version allemande.

Au 2ème tiret de la première phrase, les mots « avec succès » peuvent être supprimés, étant donné que ...

La deuxième phrase devrait être supprimée, car ne devraient être décrites ici que les exigences relatives à la teneur de la formation et à l'accomplissement avec succès de la formation.

Les dispositions qui portent sur les exigences concernant les attestations et la durée de validité sont rassemblées dans la sous-section 8.2.2.8.

12. **Ad 8.2.1.8**

Au début de la première phrase a été corrigée une erreur grammaticale dans la version allemande.

Au 2ème tiret de la première phrase, les mots « avec succès » peuvent être supprimés, étant donné que ...

La deuxième phrase devrait être supprimée, car ne devraient être décrites ici que les exigences relatives à la teneur de la formation et à l'accomplissement avec succès de la formation.

Les dispositions qui portent sur les exigences concernant les attestations et la durée de validité sont rassemblées dans la sous-section 8.2.2.8.

13. **Ad 8.2.2.8**

La sous-section est subdivisée en alinéas numérotés afin d'en améliorer la lisibilité.

14. **Ad 8.2.2.8.1**

Le mot «première» qui précède «délivrance» peut être supprimé, car pour une nouvelle délivrance de l'attestation après cinq ans il est question de renouvellement, ce qui est clair.

Dans l'ADN 2017 manque la référence à la section qui comporte le modèle obligatoire de l'attestation d'expert.

15. **Ad 8.2.2.8.2**

Le Comité de sécurité s'était déjà déclaré favorable à un passage du format A6 au format carte, plus petit. Le texte a été repris des 8.2.2.8.3 et 8.2.2.8.4 ADR, avec des adaptations aux particularités de l'ADN.

Il est proposé de renoncer à la couleur «orange» pour le fond, afin de rendre plus facile et plus économique la fabrication des attestations.

16. **Ad 8.2.2.8.3**

Dans ce nouveau paragraphe sont reprises les dispositions existantes du 8.2.2.8.1 ADN actuel, avec une articulation meilleure et plus claire.

A la lettre a) est utilisée l'expression «l'examen au terme de la formation de base» à la place de «l'examen de formation de base» comme cela est déjà le cas dans l'ADN 2017 dans la 5ème phrase[[2]](#footnote-3). Il est indiqué plus clairement qu'il faut avoir passé avec succès l'examen pour l'obtention de l'attestation.

Contrairement à l'ADN 2017, est prise en compte à la lettre b) la nécessité, pour l'obtention de l'attestation, d'avoir aussi travaillé à bord d'un bateau durant un certain temps.

17. **Ad 8.2.2.8.4**

Dans l'ADN 2017, sous-section 8.2.2.8, manquent actuellement les conditions pour le renouvellement de l'attestation, cela bien que soient mentionnés dans la première phrase « la délivrance et le renouvellement ».

A la lettre a) figurent à présent les dispositions concernant la durée de validité qui figuraient dans la sous-section 8.2.1.4 ADN 2017.

A la lettre b) figurent à présent les dispositions concernant la durée de validité qui figuraient aux 8.2.1.6 et 8.2.1.8 ADN 2017.

18. **Ad 8.2.2.8.5**

Anciennement le 5ème alinéa du 8.2.2.8.1 ADN.

19. **Ad 8.2.2.8.6**

Anciennement le 6ème alinéa du 8.2.2.8.1 ADN.

Renvoi aux alinéas respectifs à la place du texte «après la participation à une formation de spécialisation ou de recyclage». La possibilité de renouveler une attestation d'expert sans cours de recyclage et seulement avec la preuve d'un travail effectué à bord n'est pas suffisamment prise en compte dans l'ADN 2017.

De l'avis des experts au sein du groupe de travail informel Formation des experts, la restitution physique à l'autorité de délivrance de l'attestation d'origine suite au renouvellement n'est pas nécessaire et difficile à mettre en œuvre à l'échelle internationale sur le plan administratif. La destruction de l'attestation d'origine et la modification de la date de délivrance dans le registre à tenir conformément à la sous-section 1.10.1.6 ADN semblent suffisantes. Les autorités des Parties contractantes peuvent obtenir des informations issues de ces registres.

20. **Ad 8.6.2**

Le modèle de l'attestation correspond à ceux pour la patente du Rhin et pour le certificat de formation du conducteur au sens de l'ADR (8.2.2.8.5 ADR).

Le texte «Le titulaire de cette attestation a participé à un cours de formation en matière de stabilité de huit leçons.» est désormais inutile étant donné que, avec l'échéance proposée pour l'introduction de la nouvelle attestation, tous les experts auront participé à un court de formation.

21. **Ad 1.6.8**

Comme pour la sous-section 1.6.1.21 ADR 2011, lorsqu'y ont été introduits les justificatifs relatifs à la formation de conducteur dans ce format. Cette solution a fait ses preuves pour les formations de conducteur.

 IV. Sécurité

22. Le très long 8.2.2.8.1 ADN, qui contient plusieurs dispositions indépendantes, est articulé d'une manière plus claire. Les conditions pour la délivrance de l'attestation sont aussi rédigées de manière plus claire. Jusqu'ici n'était décrite que la première délivrance de l'attestation. Les conditions de renouvellement de l'attestation après 5 ans ont été ajoutées. La procédure pour la délivrance et le renouvellement des attestations est ainsi décrite d'une manière plus claire et plus précise sur le plan juridique. Cela permet d'éviter dans une large mesure les erreurs de procédure susceptible de remettre en question la validité d'attestations.

23. Le nouveau format repris de l'ADR et du Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin offre une meilleure protection contre la contrefaçon et contribue ainsi à améliorer la sécurité du transport, dès lors que n'interviennent durant le transport que des experts reconnus par les autorités et le conducteur en qualité de principal responsable. Les exigences concernant l'identification des titulaires des attestations, telles qu'énoncées au chapitre 1.10, «Dispositions concernant la sûreté » sont prises en compte par l'ajout d'une photo d'identité.

 V. Mise en oeuvre

24. Le nouveau format proposé pour l'attestation est décrit par une norme ISO, de sorte que la délivrance par des services de l’État ou des organismes privés, qui délivrent également d'autres documents d'identification, ne devrait pas poser de problèmes. Le renoncement à la couleur «orange» pour le fond de l'attestation d'expert permet de supprimer une éventuelle contrainte technique.

25. L'utilisation du format proposé a fait ses preuves dans le cadre de l'ADR. Les cartes peuvent être délivrées par les autorités compétentes de manière décentralisée, sur place, ou par le biais d'un centre national. En cas de traitement décentralisé il est possible de mettre en fabrication les attestations sans délai une fois que l'examen a été passé avec succès. Si des délais de fabrication plus longs devaient s'avérer nécessaires pour la délivrance par un centre national, les candidats peuvent tenir compte de ce délai supplémentaire lors de la planification de leur date d'examen.

26. Il est possible que la fabrication plus complexe des attestations donne lieu à des frais plus élevés pour leur délivrance. Cela semble justifié, compte tenu du gain en termes de sûreté.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/31.

 \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)). [↑](#footnote-ref-2)
2. Note du secrétariat : Cette remarque concerne la version allemande, la phrase initiale «Die Bescheinigung des Basiskurses hat eine Gültigkeit von fünf Jahren ab dem Datum der Fachprüfung.» n’existant pas dans les versions française et anglaise de l’ADN 2017. [↑](#footnote-ref-3)